

**OFFICIAL CERTIFICATE REFERRED TO IN ARTICLE 11 OF COMMISSION IMPLEMENTING
REGULATION (EU) 2019/1793 FOR THE ENTRY INTO THE UNION OF CERTAIN FOOD OR FEED
(FRENCH)**

	PAYS	United Kingdom	certificate to the EU	
PARTIE I — DESCRIPTION DE L'ENVOI	I.1. Expéditeur/Exportateur Nom		I.2. Référence du certificat	I.2.a Référence IMSOC
	Adresse		I.3. Autorité centrale compétente	Code QR
	Pays Code ISO du pays		I.4. Autorité locale compétente	
	I.5. Destinataire/Importateur Nom		I.6. Opérateur responsable de l'envoi Nom	
	Adresse		Adresse	
	Pays Code ISO du pays		Pays Code ISO du pays	
	I.7. Pays d'origine Code ISO du pays		I.9. Pays de destination Code ISO du pays	
	I.8.		I.10.	
	I.11. Lieu d'expédition Nom		I.12. Lieu de destination Nom	
	Adresse		Adresse	
Pays Code ISO du pays		Pays Code ISO du pays		
I.13.		I.14. Date et heure du départ		
I.15. Moyens de transport Avion Navire Train Véhicule routier Identification		I.16. Poste de contrôle frontalier d'entrée		
		I.17. Documents d'accompagnement Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial		
I.18.	Conditions de transport	Température ambiante	Réfrigération	Congélation
I.19. N° des conteneurs/N° des scellés		Numéro des scellés		
I.20.	Biens certifiés aux fins de			
Consommation humaine				
Aliments pour animaux				
I.21.		I.22. Pour le marché intérieur		
		I.23.		
I.24. Nombre total de paquets		I.25. Quantité totale	I.26. Poids net/brut total (kg)	
I.27. Description de l'envoi				
Code NC	Espèce	Type d'emballage	Poids net	
Pour le consommateur final	Nombre de paquets	N° du lot		

PARTE II: ATTESTATION	PAYS	Certificat pour l'entrée dans l'Union de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux	
	II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC
	II.1 Je soussigné déclare avoir connaissance des dispositions pertinentes de la législation de l'Union suivante: - règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj), - règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/852/oj), - règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (JO L 35 du 8.2.2005, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2005/183/oj) et - règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj), et certifie que: (¹) soit [II.1.1. les denrées alimentaires de l'envoi décrit ci-dessus, muni du code d'identification [indiquer le code d'identification de l'envoi prévu à l'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission), ont été produites conformément aux exigences des règlements (CE) n° 178/2002 et (CE) n° 852/2004, et notamment: que la production primaire de ces denrées alimentaires et les opérations connexes énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 852/2004 sont conformes aux dispositions générales d'hygiène prévues à l'annexe 1, partie A, du règlement (CE) n° 852/2004; - (¹) (²) et, à toute étape de la production, de la transformation et de la distribution après la production primaire et les opérations connexes: - qu'elles ont été manipulées et, le cas échéant, préparées, emballées et entreposées de façon hygiénique, conformément aux exigences de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004; et - qu'elles proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément au règlement (CE) n° 852/2004;] (¹) soit [II.1.2. les aliments pour animaux de l'envoi décrit ci-dessus, muni du code d'identification [indiquer le code d'identification de l'envoi prévu à l'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/1793), ont été produits conformément aux exigences des règlements (CE) n° 178/2002 et (CE) n° 183/2005, et notamment: - que la production primaire de ces aliments pour animaux et les opérations connexes énumérées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 183/2005 sont conformes aux dispositions de l'annexe I du règlement (CE) n° 183/2005; - (¹) (²) et, à toute étape de la production, de la transformation et de la distribution après la production primaire et les opérations connexes: - qu'ils ont été manipulés et, le cas échéant, préparés, emballés et entreposés de façon hygiénique, conformément aux exigences de l'annexe II du règlement (CE) n° 183/2005; et - qu'ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément au règlement (CE) n° 183/2005.]		

PAYS		Certificat pour l'entrée dans l'Union de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux	
PARTE II: ATTESTATION	II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC
	II.2 Je soussigné déclare avoir connaissance des dispositions pertinentes du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 277 du 29.10.2019, p. 89, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/1793/oj), et certifie que: [II.2.1. Certification des denrées alimentaires et des aliments pour animaux d'origine non animale énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ainsi que des denrées alimentaires consistant en deux ingrédients ou plus, énumérées dans cette annexe en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines - dans l'envoi décrit ci-dessus, des échantillons ont été prélevés conformément: au règlement d'exécution (UE) 2023/2782 de la Commission aux fins de déterminer la teneur en mycotoxines des denrées alimentaires au règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission aux fins de déterminer la teneur en aflatoxine B1 des aliments pour animaux le (date), et ont fait l'objet d'analyses en laboratoire le (date) effectuées par (nom du laboratoire), à l'aide de méthodes couvrant au moins les dangers recensés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793. - Les informations sur les méthodes d'analyses en laboratoire et tous les résultats sont joints au présent certificat et attestent la conformité avec la législation de l'Union relative aux teneurs maximales en mycotoxines.] (³) et/ou [II.2.2. Certification des denrées alimentaires et des aliments pour animaux d'origine non animale énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ainsi que des denrées alimentaires consistant en deux ingrédients ou plus, énumérées dans cette annexe en raison d'un risque de contamination par les résidus de pesticides - dans l'envoi décrit ci-dessus, des échantillons ont été prélevés conformément à la directive 2002/63/CE de la Commission le (date), et ont fait l'objet d'analyses en laboratoire le (date) effectuées par (nom du laboratoire), à l'aide de méthodes couvrant au moins les dangers recensés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793. - Les informations sur les méthodes d'analyses en laboratoire et tous les résultats sont joints au présent certificat et attestent la conformité avec la législation de l'Union relative aux limites maximales applicables aux résidus de pesticides.] (³) et/ou		

	PAYS	Certificat pour l'entrée dans l'Union de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux	
	II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC

PARTE II: ATTESTATION

[II.2.3. **Certification des denrées alimentaires d'origine non animale énumérées à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ainsi que des denrées alimentaires consistant en deux ingrédients ou plus, énumérées dans cette annexe en raison d'un risque de contamination microbiologique**

- dans l'envoi décrit ci-dessus, des échantillons ont été prélevés conformément à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 le (date), et ont fait l'objet d'analyses en laboratoire le (date) effectuées par (nom du laboratoire), à l'aide de méthodes couvrant au moins les dangers recensés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.

— Les informations sur les méthodes d'analyses en laboratoire et tous les résultats sont joints au présent certificat et montrent l'absence de Salmonella dans 25 g.]

(³) et/ou

[II.2.4. **Certification de (indiquer la marchandise) figurant sur la liste de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, y compris les denrées alimentaires composées énumérées à ladite annexe, en raison d'un risque de contamination par (indiquer un danger autre que les dangers visés aux points II.2.1 à II.2.3)**

- dans l'envoi décrit ci-dessus, des échantillons ont été prélevés conformément à la directive 2002/63/CE

le (date), et ont fait l'objet d'analyses en laboratoire le (date)

effectuées par (nom du laboratoire), à l'aide de méthodes couvrant au moins les dangers recensés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.

Les informations sur les méthodes d'analyse en laboratoire et tous les résultats sont joints au présent certificat et attestent la conformité avec la législation de l'Union.]

PARTE II: ATTESTATION	PAYS	Certificat pour l'entrée dans l'Union de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux	
	II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC
	II.3 Le présent certificat sanitaire a été délivré avant que l'envoi auquel il se rapporte ne sorte de la sphère de contrôle de l'autorité compétente le délivrant. II. 4 Le présent certificat est valable quatre mois à compter de sa date de délivrance, mais en tout état de cause pas plus de six mois à compter de la date des résultats des dernières analyses en laboratoire. Notes Pour remplir le certificat, voir les notes à cet égard figurant dans la présente annexe. Partie II: (1) Supprimer ou biffer les mentions inutiles (selon qu'il s'agisse de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, par exemple). (2) S'applique uniquement à toute étape de la production, de la transformation et de la distribution après la production primaire et les opérations connexes. (3) Supprimer ou biffer cette mention si vous ne sélectionnez pas ce point pour la certification. (4) La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle s'applique également aux sceaux, à l'exception de ceux qui sont en relief ou sous forme de filigrane.		
Certificateur: Nom (en lettres capitales): Date: Sceau Qualification et titre: Signature:			

II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC
------------------------------------	------------------------------	----------------------

II.3 Le présent certificat sanitaire a été délivré avant que l' envoi auquel il se rapporte ne sorte de la sphère de contrôle de l'autorité compétente le délivrant.

4. Le présent certificat est valable quatre mois à compter de sa date de délivrance, mais en tout état de cause pas plus de six mois à compter de la date des résultats des dernières analyses en laboratoire.

Notes

Pour remplir le certificat, voir les notes à cet égard figurant dans la présente annexe.

Partie II:

- (1) Supprimer ou biffer les mentions inutiles (selon qu'il s'agisse de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, par exemple).
- (2) S'applique uniquement à toute étape de la production, de la transformation et de la distribution après la production primaire et les opérations connexes.
- (3) Supprimer ou biffer cette mention si vous ne sélectionnez pas ce point pour la certification.
- (4) La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle s'applique également aux sceaux, à l'exception de ceux qui sont en relief ou sous forme de filigrane.

Certificateur: _____

Nom (en lettres capitales): _____ Qualification et titre: _____

Date: _____

Sceau

Signature: _____